

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1869.

**Prorogation pour les années 1870 et 1871 du mode de nomination des jurys
et du système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 juin 1867 a prorogé pour les sessions de 1868 et de 1869 le mode de nomination des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857. Un projet de révision générale de cette dernière loi a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants le 17 novembre 1864; mais l'état des travaux de l'assemblée ne lui permettra pas de s'occuper de cet objet important pendant la présente session. Le Gouvernement est dès lors dans la nécessité de demander une nouvelle prorogation à la législature.

En conséquence, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint qui tend à proroger les dispositions existantes, pour les sessions des années 1870 et 1871.

Il est indispensable qu'une décision législative intervienne avant la clôture de la présente session parlementaire. En effet, les diverses universités du royaume, avant d'arrêter le programme des cours, applicable à l'année académique 1869-1870, doivent savoir si le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857 est maintenu.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 est prorogé pour les sessions de 1870 et de 1871.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1868, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Donné à Laeken, le 7 mai 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.
